

APPEL A CANDIDATURE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC EN VUE DE
L'EXPLOITATION DES ATTRACTIONS SUR LE VILLAGE DE NOËL SITUE SUR LA
PLACE DE France

ARTICLE 1 – Dénomination et adresse de la collectivité

COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE – AVENUE DE LA REPUBLIQUE – MANDELIEU LA NAPOULE

ARTICLE 2 – Mode de passation

Convention d'occupation temporaire du domaine public communal procédure de sélection préalable en application de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques

ARTICLE 3 – Objet de l'appel à candidature

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de l'exploitation exclusive d'attractions telles que manèges tournant type carrousel, circuit fermé avec un matériel tournant, trampolines, pêches aux canards, mini circuit de karting, parcours à pieds et obstacles sur plusieurs niveaux... sur la Place de France à Mandelieu-La Napoule, pour une superficie maximale de 400 m².

Il est précisé que l'occupation sera consentie à un seul candidat, qui devra installer ses propres attractions.

Les candidats pouvant se constituer en groupement.

ARTICLE 4 – Caractéristiques essentielles de l'occupation

Durée : La présente convention est conclue pour une période de 21 jours, à compter du 9 décembre 2021, comme suit :

1. Montage : du 9/12/2021 14h au 16/12/2021 Minuit
2. Attractions : du 17/12/2021 au 02/01/2022 de 10h à 21h
3. Démontage : du 03/01 dès 6h du matin au 05/01/2022 dans la journée

Redevance hebdomadaire d'occupation du domaine public : La redevance est de 225 € par jour d'exploitation sur le domaine public (décision municipale n° 386 en date du 20/12/2018 fixant la redevance d'occupation du domaine public pour les attractions et manifestations diverses)

Ce montant de redevance constitue le plancher à partir duquel les candidats peuvent proposer un montant plus important, qui fera partie de leur notation au regard des critères définis en article 7.

Investissement : les attractions nécessaires à l'exploitation de la surface occupée sont à la charge du futur occupant. Il est néanmoins précisé que la Commune s'engage à fournir sur le site d'installation tous les branchements dits fluides : énergie électrique demandée ainsi

qu'une arrivée d'eau permettant l'entretien des attractions. Les dépenses concernant ces fluides sont à la charge de la commune.

NOTA : La Commune s'engage à fournir sur le site d'installation tous les branchements dits fluides : énergie électrique demandée ainsi qu'une arrivée d'eau permettant l'entretien des attractions. Les dépenses concernant ces fluides sont à la charge de la commune.

L'Occupant fera son affaire personnelle de la tenue de la billetterie.

ARTICLE 5 – Procédure

Pièces du dossier de consultation :

- Un avis d'appel à candidatures
- Un plan d'implantation du Village de Noël
- Un projet de convention valant cahier des charges

Conditions de retrait du dossier de consultation

Le dossier de consultation peut être :

- Téléchargé sur le site de la ville de Mandelieu-La Napoule : <http://www.mandelieu.fr>
- Retiré directement à la mairie – Service de la commande publique – Av de la République – Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Candidatures : Les modalités de constitution et de remise des dossiers de candidature sont précisées au règlement de consultation.

Tout dossier incomplet sera rejeté

ARTICLE 6 – Date limite de réception des dossiers de candidatures : **Lundi 22 Novembre 2021
à 16h00 (délai de rigueur)**

Les plis seront transmis :

Soit par voie postale en lettre recommandée avec accusé de réception et devront parvenir à destination avant la date et l'heure de réception des offres indiquées,

Soit directement en main propre contre récépissé à l'adresse suivant :

**Mairie de Mandelieu-La Napoule
Service de la Commande Publique
Avenue de la République
06210 MANDELIEU LA NAPOULE**

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14h à 17h.

Les plis qui seraient transmis après la date et l'heure limites ne seront pas retenus.

Il est précisé que c'est la date de réception à l'adresse ci-dessus mentionnée qui est prise en compte, et non le cachet de la poste.

ARTICLE 7 – Critères d'attribution

La note globale est notée sur 100 points

Les propositions seront jugées en fonction des critères pondérés suivants :

MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PROPOSE PAR LE CANDIDAT : 40 points

La redevance plancher est de 225 € par jour d'exploitation, soit 112.50 € par demi-journée, sur la base d'une surface maximale occupée de 400 m².

La redevance sera notée selon méthode ci-après :

**Note = Proposition de candidat x 40
Proposition du mieux disant**

Le mieux disant des candidats obtiendra, quant à lui, les 40 points en application de cette formule.

Les candidats proposant une redevance journalière inférieure à 225 € par jour d'exploitation seront éliminés.

QUALITE DES ATTRACTIONS PROPOSEES : 60 points

Le candidat fournira une annexe technique comportant une vue de l'emplacement de chaque attraction sur plan, une photo et un état descriptif de l'équipement de chaque attraction de Noël qu'il proposera (*comme par exemple : un manège tournant type carrousel, u circuit fermé avec un matériel tournant, trampolines, pêches aux canards, mini circuit de karting, parcours à pieds et obstacles sur plusieurs niveaux...*)

Le candidat proposera entre 3 et 7 attractions de son choix sur le thème de Noël.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Tribunal Administratif de Nice – Avenue des Fleurs – CS 61039 – 06050 NICE CEDEX 1 –
Téléphone : 04 89 97 86 00 – Courriel : greffe.ta-nice@juradm.fr

Recours pour excès de pouvoir : Ouvert aux tiers contre :

- Les éventuelles clauses réglementaires de la convention, pouvant être exercé dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité appropriées par la Commune (Conseil d'Etat, 10 Juillet 1996 ; n° 138536).

- L'acte administratif portant approbation du contrat (Conseil d'Etat, 23 décembre 2016 ; n° 397096 et n° 392815).

-

Recours de pleine juridiction en contestation de validité de la convention : Ouvert aux tiers susceptibles d'être lésés de façon directe et certaine par la passation de la convention, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriés par la Commune.

Les tiers pourront éventuellement assortir leurs recours d'une demande tendant, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution du contrat.

La légalité du choix du cocontractant, la décision de conclure la convention et de la signer, ne peuvent être contestées qu'à l'occasion de ce recours (Conseil d'Etat 4 avril 2014, n° 358994).

Référé précontractuel et contractuel : il est rappelé que les conventions d'occupation du domaine public sont susceptibles de faire l'objet d'un référé précontractuel sur le fondement des articles L. 551-1 et suivants du code de justice administrative, quand bien même elles auraient été attribuées suivant une procédure de mise en concurrence (Conseil d'Etat, 14 février 2017 ; n° 405157)

Les dispositions du référé contractuel, prévues aux articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, sont ainsi privées d'effet.